PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R2315-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

La formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du CSE est dispensée par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail. Cette liste est arrêtée après avis pris auprès des organisations syndicales de salariés, ou par des organismes figurant sur la liste établie par le préfet de région.

Article R2315-12 du Code du travail

La formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique est dispensée soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 2145-3, soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2315-8.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Le Comité Social et Economique

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Les 10 points clés à connaître sur le CSE

Cliquez ici pour accéder à cet outil